

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2988)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 215

présenté par

M. Gosselin, M. Perrut, M. Marlin, M. Mathis, Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Fenech et
M. Poisson

ARTICLE 39

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de plus de trois personnes lorsque l'agrément concerne un couple et non une personne seule. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à trois le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies, que l'agrément soit attribué à une personne ou un couple. Considérant que la capacité d'accueil et d'accompagnement d'un couple est supérieure à celle d'une personne, il paraît nécessaire de permettre au Président du Conseil départemental de déroger à cette limite lorsque l'accueil est assuré par un couple.